

Mars 2020

Étude sur le recensement
Document soumis au Comité permanent des langues officielles

Par
Fédération nationale des conseils scolaires francophones

Table des matières

1. Mandat de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) p.2
2. Introduction p.3
3. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* p.4-5
4. Résumé de la problématique p.5-8
5. Exemples éloquentes : des écoles qui débordent! p.10
6. Sommaires des recommandations p.11-14
7. Conclusion p.14-17

Mandat de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones est chargée de représenter les intérêts de **tous** les conseils scolaires francophones et acadiens au Canada en contexte minoritaire.

L'organisme intervient ainsi au nom de ses 28 membres sur le plan politique auprès des diverses instances concernées.

Ces conseils scolaires offrent des services éducatifs en français à plus de 170 000 élèves rassemblés dans plus de 700 établissements scolaires situés dans 9 provinces et 3 territoires c'est-à-dire partout au Canada en contexte minoritaire francophone à l'exception du Québec.

La FNCSF est présente auprès des décideurs politiques et autres acteurs du monde de l'éducation en langue française au pays par ses représentations et diverses interventions.

Elle a un rôle non seulement d'influence, mais agit aussi comme catalyseur dans des dossiers éducatifs pancanadiens.

Créée en 1990 dans la foulée de l'arrêt Mahé, cause juridique qui a donné le coup d'envoi à la création des conseils scolaires francophones en contexte minoritaire au pays, la FNCSF célébrera en 2020 ses 30 ans.

Notre réseau éducatif élémentaire et secondaire est en pleine croissance. En 8 ans, le nombre de nos élèves est passé de 150 000 à plus de 170 000 soit un bond de 13.5 % !

Introduction

La FNCSF a défendu, au fil des ans, les besoins éducatifs particuliers des communautés de langue française et a réussi à sensibiliser les décideurs politiques aux réalités et aux coûts de prestation de l'éducation en langue française auprès d'une communauté en situation minoritaire.

Depuis ses débuts, la FNCSF insiste sur le fait que l'amélioration de l'accès aux écoles de langue française est critique: l'ajout d'écoles est un des piliers d'un développement durable et le financement constitue toujours le principal obstacle.

Trop souvent encore, les parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* décident consciemment d'envoyer leurs enfants au système de la majorité parce que les écoles de la minorité ne sont pas faciles d'accès, et ce, nonobstant la qualité de l'enseignement qui est prodigué et les résultats supérieurs enregistrés par les élèves francophones. Malheureusement, chaque famille perdue au profit du système anglophone représente l'assimilation de toute une lignée de francophones.

Les exercices de sensibilisation comme celui que nous propose aujourd'hui le Comité permanent sur les langues officielles doivent se poursuivre et s'accroître afin de doter le système des atouts voulus pour que tous les ayants droit et les nouveaux immigrants qui parlent le français choisissent l'éducation en langue française.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

L'article 23 de la *Charte* est la pierre angulaire des droits des minorités linguistiques francophone et anglophone du Canada.

« 23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et résident dans une province ou la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province ou le nombre des enfants des citoyens qu'ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par les fonds publics.

L'article 23 de la *Charte* est fondé sur le principe d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. Dès 1984, la Cour suprême du Canada a reconnu que cet article 23 constitue un ensemble unique de dispositions constitutionnelles dont l'objet comprend multiples facettes : la réparation de torts passés; le maintien et la promotion de la langue et la culture afférentes aux minorités francophones et anglophones au pays, le rôle de l'école comme centre culturel et la garantie d'un niveau minimal de droits

Résumé de la problématique

Depuis 2017, la FNCSF et ses membres exhortent Statistique Canada à modifier le questionnaire court du recensement canadien afin de mieux dénombrer le nombre d'enfants admissibles dans les écoles de langue française en contexte minoritaire.

Le gouvernement doit exiger que Statistique Canada ajoute des questions dans le questionnaire court du recensement et non pas seulement dans le questionnaire long. C'est l'unique façon de dénombrer tous les ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Présentement, trois catégories de Canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français en vertu de l'article 23 soit :

- 1) les parents dont la langue maternelle est le français ;
- 2) les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue française ; et
- 3) les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue française.

Or, Statistique Canada persiste à ne recenser qu'une seule des trois catégories d'enfants. Conséquemment, le recensement sous-estime les ayants droit.

Besoin de mieux dénombrer les ayants droit grâce au questionnaire court bonifié

Les données ne seront utiles pour les conseils scolaires de langue française et pour les ministères de l'Éducation que si elles permettent de déterminer et non d'estimer le véritable nombre d'enfants et dans quelle zone de fréquentation ils habitent.

Le questionnaire court du recensement est l'unique façon de dénombrer tous les ayants droit, car c'est la seule façon de déterminer le nombre à l'intérieur d'un secteur géographique précis. À l'inverse, le questionnaire long estime des nombres et devine l'emplacement géographique. Des enquêtes nationales sur les ménages sont tout aussi inutiles.

Il est impossible de démontrer que « le nombre justifie » une école à l'aide d'un échantillon d'ayants droit ; cela ne se réalise qu'à l'aide de données véritables.

Conséquemment, seul le questionnaire court permet de démontrer que « le nombre justifie » une école.

Les ministères de l'Éducation des provinces et territoire, ainsi que les conseils scolaires francophones en situation minoritaire ont besoin de données fiables et complètes concernant le nombre d'enfants ayant au moins un parent titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

Bref, les gouvernements provinciaux/territoriaux et les conseils scolaires francophones doivent savoir où offrir des services éducatifs et où investir dans les infrastructures scolaires pour respecter leurs obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte* et protéger la minorité linguistique et la langue minoritaire.

La planification des infrastructures scolaires passe par des données probantes

À l'heure actuelle, les données disponibles par rapport au nombre d'enfants susceptibles d'être inscrits dans des écoles de langue française minoritaires sous-estiment les besoins en matière d'éducation en langue française et dans les autres provinces et territoires à majorité anglophone. Ces lacunes du recensement actuel ont des effets néfastes sur la vitalité des communautés de langue française partout où le français est la langue de la minorité de langue officielle.

Des modifications au formulaire court du recensement permettraient de recueillir des données complètes et fiables par rapport aux titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et à leurs enfants et constitueraient une mesure positive visant à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne », exigées par la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Page 7

Le profil des ayants droit a changé et doit être reflété dans le recensement

La francophonie a changé et de plus en plus d'adultes parlent plus d'une langue. Les francophones issus de l'immigration récente n'ont souvent pas le français comme langue maternelle. Toutefois ils ont été ainsi que leurs enfants scolarisés en français et tombent donc sous la section 1.b de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette nouvelle conjoncture doit être reflétée dans la collecte de données dans le formulaire court lors du recensement.

Se baser seulement sur le français comme langue maternelle ne donne pas une image juste de la population francophone au Canada en contexte minoritaire et écarte ainsi une partie de plus en plus importante des ayants droit ce qui crée des maux de tête aux administrateurs scolaires qui tentent tant bien que mal de répondre à la demande de plus en plus marquée pour l'éducation en langue française, langue première.

À titre d'exemple, le Ministère ontarien de l'Éducation afin de mieux refléter la diversité culturelle dans les écoles de langue française utilise une variable qui permet de répertorier tous les francophones. Il s'agit d'une combinaison des variables langue maternelle, langue officielle et langue parlée à la maison. C'est la définition inclusive de francophones (DIF).

Par exemple, au Conseil scolaire catholique Mon Avenir (Ontario), 67 langues différentes sont parlées par les élèves. Là comme au sein des autres conseils scolaires francophones au pays, la clientèle est de plus en plus diversifiée.

Conseil scolaire catholique Mon Avenir (Ontario)

Nombre	Langue maternelle	Nbre d'élèves	Nombre	Langue maternelle	Nbre d'élèves	Nombre	Langue maternelle	Nbre d'élèves
1	Français	7566	25	Farsi	16	49	Penjâbi	2
						50	Malayalam	2
2	Anglais	7045	26	Japonais	14	51	Filipino	2
3	Arabe	748	27	Ukrainien	13	52	Perse	2
4	Espagnol	413	28	Ourdou	10	53	Pular	2
5	Roumain	110	29	Serbe	10	54	Serbo-croate	2
6	Russe	92	30	Tagalog	10	55	Slovaque	2
7	Kirundi	75	31	Twi	10	56	Somali	2
9	Lingala	51	32	Tigrinya	8	57	Urhobo	2
10	Portugais	47	33	Yoruba	8	58	Assamais	1
11	Polonais	44	34	Chinois	7	59	Catalan	1
12	Arménien	41	35	Albanais	5	60	Cebuano	1
13	Swahili	36	36	Bulgare	5	61	Cri	1
14	Italien	30	37	Kiswahili	4	62	Khmer	1
15	Mandarin	29	38	Igbo	4	63	Kinyarwanda	1
16	Tamoul	26	39	Tchèque	3	64	Konkan	1
17	Coréen	21	40	Lithuanien	3	65	Kurde	1
19	Cantonais	19	42	Patois	2	66	Laotien	1
20	Grec	19	43	Amharique	2	67	Mandarin	1
21	Hongrois	19	44	Estonien	2			
22	Vietnamien	18	45	Finlandais	2			
23	Croate	17	46	Hindi	2			
24	Allemand	16	47	Indonésien	2			
			48	Malagasy	2			

Exemples éloquentes : des écoles qui débordent !

Le manque de données probantes lors de la planification de nouvelles infrastructures scolaires se traduit très souvent par des écoles trop petites pour répondre à la demande. L'ajout de portatives est la conséquence la plus visible de l'absence de ces données probantes. À peine construites, les écoles doivent installer des portatives pour répondre à une demande mal évaluée.

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux qui illustrent les conséquences de l'absence de données probantes lors de la planification d'infrastructures scolaires.

Centre : Conseil scolaire catholique Mon avenir en Ontario

	Nbre place- élèves original	Effectif au 31 octobre 2019	Dépassement	Nbre portatives
ÉSC Sainte-Trinité 2013	450	627	39%	14
ÉSC Saint-Michel 2013	200	241	21%	2
ÉC Pape-François (élémentaire) 2015	220	273	24%	1

Ouest/Nord : Division scolaire franco-manitobaine

	Nbre place- élèves original	Effectif au 31 octobre 2018	Dépassement	Nbre portatives
Centre scolaire Léo-Rémillard	162	374	132%	3
École Taché	327	470	44%	3
École Saint-Joachim	292	378	30%	7
École Gabrielle-Roy	372	485	31%	4

Sommaires des recommandations

Depuis 2017, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones a mené une quarantaine d'actions pour sensibiliser le gouvernement fédéral à l'importance de modifier le formulaire court de recensement pour mieux dénombrer les ayants droit.

La FNCSF n'a ménagé aucun effort : communiqués de presse, articles, conférence de presse, participation de ses membres aux consultations en ligne sur le recensement menées par Statistique Canada, campagne de lettres auprès de députés fédéraux et provinciaux, rencontre avec le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, Navdeep Bains, audioconférence avec son personnel politique, participation du Regroupement national des directions générales de l'Éducation au Comité consultatif sur la statistique linguistique de Statistique Canada, etc.

Lors de la consultation en ligne menée par Statistiques Canada, nos membres ont répondu clairement aux questions 100, 101 et 103.

Question 100 : À votre avis, y a-t-il des aspects qui ne sont pas abordés dans le recensement et qui devraient l'être.

Réponse : Il faut modifier le formulaire de recensement afin de mieux évaluer le nombre d'enfants admissibles dans les écoles de langue française en contexte minoritaire.

Question 101 : Si cette lacune statistique était incluse dans le recensement, comment l'utiliseriez-vous (ou comment votre organisation l'utiliserait-elle)?

Réponse : Des données complètes sur les enfants admissibles aux écoles de langue française sont essentielles aux conseils scolaires pour lutter efficacement contre l'assimilation.

Ces données permettront aux conseils scolaires de mieux planifier leurs besoins en infrastructure et de mieux revendiquer auprès des ministères de l'Éducation des provinces et territoires les priorités en immobilisation.

Question 103 : Nous vous invitons à nous faire part de toute autre fin à laquelle vous ou l'organisme que vous représentez utilisez les données de recensement ainsi que tout autre commentaire en ce qui concerne vos besoins en matière de données du recensement.

Réponse : Le rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes intitulé [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#), recommande entre autres « Que le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés, dans son interprétation la plus généreuse ».

Cette recommandation (recommandation 4) est une condition essentielle pour obtenir un portrait juste et complet du nombre d'ayants droit afin de mettre en place un système d'éducation élémentaire et secondaire qui rejoint véritablement la francophonie canadienne.

Conséquemment, voici les recommandations de la FNCSF :

- 1) À court terme que le formulaire court du recensement soit modifié en y ajoutant des questions pour mieux répertorier les ayants droit afin de refléter de façon plus juste la francophonie canadienne**
- 2) À moyen terme, que la Loi sur les langues officielles soit modifiée pour qu'elle prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la Charte**

Le droit des individus relevant de l'une de ces trois catégories de faire instruire leurs enfants en français est sujet à un critère numérique : ce droit « s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité », ce qui « comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics » (paragraphe 23(3) de la *Charte*).

Toutefois, les données du Recensement offrent un portrait très incomplet des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En ne fournissant pas les données nécessaires pour correctement démontrer ce que le nombre justifie, le Recensement empêche la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*. Pour tout dire, le Recensement menace l'avenir de la des communautés francophones et acadiennes. Il constitue une « mesure négative » (et non « positive ») prise par Statistique Canada ; cela doit cesser dès le prochain Recensement (en 2021).

Conclusion

Le Recensement sous-estime le nombre de titulaires de droits en vertu de l’alinéa 23(1)a) de la *Charte*, car il décourage les répondants d’identifier plusieurs langues maternelles.

La réalité sociodémographique des communautés en situation minoritaire est simple et bien connue : en raison de l’immigration et de l’exogamie, de moins en moins d’enfants admissibles aux écoles de langue française ont le français comme seule première langue apprise et de plus en plus d’entre eux apprennent le français à l’école (et non au foyer avant de débiter leur scolarité). Ainsi, le nombre et la proportion de parents répondant aux critères du paragraphe 23(1)a) de la *Charte* (la seule catégorie dénombrée par le Recensement) chutent à vue d’œil et le nombre et la proportion de parents répondant aux critères des paragraphes 23(1)b) et 23(2) augmentent très rapidement (mais ces catégories ne sont pas dénombrées par le Recensement).

Il ne fait aucun doute que l’éducation joue un rôle fondamental pour la vitalité des communautés francophones. La survie des communautés francophones en situation minoritaire est menacée par le sous-dénombrement systématique des enfants dont un parent a des droits en vertu de l’article 23 de la *Charte*. Il rend notamment très difficile, voire parfois impossible, pour les conseils scolaires de langue française de justifier la demande d’écoles additionnelles auprès des autorités provinciales ou territoriales, faute de ne pas prouver que le « nombre justifie » celles-ci !

Le questionnaire abrégé du Recensement de la population canadienne — qui est remis à 100 % de la population — est la seule option envisageable pour dénombrer adéquatement les ayants droit ». Le critère numérique prévu par l’article 23 de la *Charte* (« là où le nombre le justifie ») dépend du dénombrement de tous les titulaires de droits.

Voilà pourquoi le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a recommandé : « que le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse »

En septembre 2017, en réponse au rapport du Comité de la Chambre des communes, le gouvernement fédéral s'est seulement engagé à demander « à Statistique Canada de déterminer les meilleurs moyens de recueillir des données de qualité sur les ayants droit aux termes des alinéas 23(1) a) et b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, afin d'assurer un dénombrement fiable de tous les ayants droit ».

Malgré le rapport très clair du Comité de la Chambre des communes et celui du Comité sénatorial, Statistique Canada continue de résister à la recommandation de dénombrer complètement les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* par l'ajout de questions au Recensement, invoquant des moyens « alternatifs » de dénombrement comme, par exemple, une étude post-censitaire.

Or, il n'existe aucune alternative. La seule façon de dénombrer tous les enfants dont au moins un des parents a des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* est de poser les questions requises à 100 % de la population.

Les conseils scolaires francophones et les gouvernements provinciaux ont besoin de connaître le nombre de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* pour chacune des zones de fréquentation, car c'est ainsi qu'ils, et au besoin, les tribunaux, déterminent le nombre justifiant des droits (ou, dit autrement, ce à quoi une communauté a droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*).

Cette détermination est impossible sans que l'on pose les questions requises à 100 % de la population.

Bien que Statistique Canada soit l'entité gouvernementale chargée de développer et d'administrer le Recensement, c'est le Conseil des ministres (le gouverneur en conseil) qui est ultimement responsable de décider du contenu du Recensement de la population en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*.

C'est pourquoi le FNCSF demande que la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* comprenne l'ajout d'un article prévoyant expressément l'obligation du gouverneur en conseil de veiller à ce que les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* soient dénombrés.

En bref, le formulaire court du recensement doit être modifié avec l'ajout de question pour mieux dénombrer les ayants droit, car il en va de la vitalité et de la pérennité des communautés francophones et acadiennes vivant en contexte minoritaire au pays.

Statistique Canada s'est pleinement engagé à mettre toute sa science et son expertise en œuvre afin de pouvoir répondre adéquatement et dans les plus brefs délais au besoin du dénombrement des enfants de parents ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'agence a profité des tests qualitatifs et quantitatifs du recensement, afin de mettre à l'essai de nouvelles questions ayant cet objectif. Statistique Canada a aussi indiqué aux membres du comité de la Chambre que la tenue des tests qualitatifs et quantitatifs n'engage pas les étapes ultérieures de détermination du contenu du recensement. Les étapes suivantes dépendent d'un processus qui relève de la prérogative du Statisticien en chef du Canada, tout

comme la détermination des méthodes les plus appropriées en matière de collecte et de dénombrement, tel que le prévoit la Loi sur la Statistique. Suite aux tests du recensement.

Statistique Canada a prévu présenter ses recommandations concernant le contenu du questionnaire du recensement au ministre responsable de Statistique Canada, c'est-à-dire le ministre de l'Innovation, de la Science et du Développement économique. Les recommandations concernant le contenu du recensement devaient être prises en considération par le Cabinet au cours de l'automne 2019 et l'hiver de 2020 de sorte à s'assurer que les questions soient publiées dans la Gazette du Canada au plus tard au printemps 2020.

Le temps presse. La modification du formulaire court de recensement doit se faire maintenant à temps pour le prochain recensement de 2021 afin de respecter les obligations du gouvernement fédéral en matière de dualité linguistique.